

GE_GERICHTE A/46/2005 vom 4. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_46_2005

FR: GE_GERICHTE A/46/2005 du 4 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/46/2005 del 4 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 6 décembre 2004, le Conseil de discipline de l'Université de Genève a confirmé sa décision du 4 octobre 2004 prononçant l'exclusion de l'Université de Genève de Monsieur G_____, précisant que ladite décision était immédiatement exécutoire et qu'un recours n'aurait pas d'effet suspensif. En substance et en résumé, l'exclusion de M. G_____ fait suite à un comportement violent et menaçant que celui-ci a adopté en date des 22 mars et 11 juin 2004, l'étudiant s'étant rendu à deux reprises à des séminaires alors qu'il était sous l'effet de l'alcool et ayant violemment frappé et menacé un autre étudiant avec un couteau.

E. 2

M. G_____ a saisi la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) d'un recours contre la décision précitée, par acte du 7 janvier 2005. Il conclut préalablement à la restitution de l'effet suspensif et sur le fond à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Il est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, 1984, p. 923 ; F. GYGI, *L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative*, in, RDAF 1976, no 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320). Il est donc exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle de mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; décision CRUNI O.C. du 26 août 2003 et les références citées). Ainsi, la CRUNI ne peut entrer en matière sur la demande restitution de l'effet suspensif, mais examinera cette demande sous l'angle des mesures provisionnelles.

E. 4

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF

119 V 506 , consid. 3).

E. 5

En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par la biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émoluments ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.